

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE217

présenté par

Mme Romeiro Dias, rapporteure, M. Dombrevail, rapporteur et M. Houbbron, rapporteur

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Il est interdit d'utiliser des animaux appartenant aux espèces mentionnées au I du présent article dans le cadre de prises de vues photographiques ou de vidéoclips réalisés comme support d'un morceau de musique ou d'une chanson. Cette interdiction ne s'applique pas aux vidéos ou photographies documentaires réalisées au sein des locaux des établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 413-3 précité ou, dans le cas des animaux de la faune sauvage non captive, dans leur milieu naturel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser que les animaux d'espèces non domestiques mentionnés au I de l'article ne peuvent pas non plus être utilisés dans le cadre de *shooting* photo (mode, etc.), ou de clips musicaux.

En revanche, sont exclus du champ de cette interdiction les reportages tournés dans les établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue par l'article L. 413-3 du code de l'environnement.